Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20260916-202626-DE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de PAIMPONT, dûment convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni à la salle de réunion de l'EHPAD, sous la présidence de Monsieur Alain LEFEUVRE, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres votants : 13

Étaient présents : Mmes Françoise GUERIN, Lydie JAMIN, Fabienne LECOMTE, Marie-Laure PAQUERIAUD, Gilberte ROSE, Fabienne SAVATIER-BOISVOUVIER, Mrs Alain LEFEUVRE, Dominique PERRICHOT, Gérard VALVERDE.

Absents : Gaëlle MERCIER.

Absents excusés : Mmes Alice BERTRAND, Sylvie CHAUVIN, Marie-Françoise CHEVILLON, Renée FILATRE, Mrs Didier GUERIN.

Ayant donné pouvoir : Mme Renée FILATRE a donnée pouvoir à Mme Françoise GUERIN, Mme Marie-Françoise CHEVILLON a donnée pouvoir à Mme Lydie JAMIN, Mme Sylvie CHAUVIN a donnée pouvoir à M Alain LEFEUVRE, M Didier GUERIN a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PAQUERIAUD.

Secrétaire : Madame Françoise GUERIN.

2026-26 – EHPAD – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20260916-202626-DE

Vu le budget EPRD 206 adopté par délibération 2026-23 bis du 24 juin 2026.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 23 juin 2020 modifiée le 17 mai 2022.

Considérant la nécessité de modifier un emploi permanent afin de tenir compte de l'évolution de carrière de l'agent et de permettre son avancement de grade.

En conséquence, le Président propose la création d'un emploi permanent **d'adjoint technique principal de 2ème classe** à temps complet pour exercer les fonctions d'agent de restauration à compter du 1er octobre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré…). La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil d'administration du C.C.A.S., après délibération, à l'unanimité des membres, décide :

- D'adopter la proposition du Maire (Président) ;
- De modifier le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2026 ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme,
En Mairie de PAIMPONT, le 16 septembre 2026
Le Président du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PRÉSIDENT
PAIMPONT